

Le 27 novembre 2009

**Par courriel et messagerie**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800 place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Carolina Rinfret**  
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928  
Télec. : (514) 289-3719  
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: Établissement du Programme de suivi de la conformité du Québec (« PSCQ ») ainsi que des Règles de procédures applicables aux services relatifs à la conformité pour le Québec (« RPCQ »)

Notre dossier : R000332 CR

---

Chère consoeur,

Pour faire suite à votre correspondance du 28 juillet transmise à monsieur Louis-Omer Rioux, directeur — Contrôle des mouvements d'énergie, la direction Contrôle des mouvements d'énergie, dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « coordonnateur de la fiabilité ») transmet à la Régie ses commentaires dans le cadre du processus de consultation initié par la Régie quant à l'établissement du Programme de suivi de la conformité du Québec (« PSCQ ») et des Règles de procédures applicables aux services relatifs à la conformité pour le Québec (« RPCQ »).

Le coordonnateur de la fiabilité comprend que tous les commentaires reçus dans le cadre de la présente consultation seront affichés sur le site Internet de la Régie et, par la suite, le PSCQ et les RPCQ seront, le cas échéant, amendés en tenant compte de ces commentaires et des avis de la NERC et du NPCC.

Les commentaires du coordonnateur de la fiabilité ont été élaborés en tenant compte notamment de *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), de l'entente du 8 mai 2009 conclue entre la Régie, la NERC et le NPCC, de la preuve déposée dans le dossier R-3699-2009 et des clarifications fournies par la Régie dans le cadre du processus de consultation.

Par la présente, le coordonnateur de la fiabilité dépose ses commentaires d'ordre plus généraux sur l'ensemble des documents et joint aussi des versions commentées du PSCQ et des RPCQ en mode « suivi des modifications ». À cet égard, le coordonnateur de la fiabilité propose des modifications plus spécifiques aux textes qui reflètent davantage le contexte réglementaire québécois et suggère certaines rectifications quant à la traduction.

### **La question de langue utilisée dans les communications avec le NPCC et la NERC**

En vertu des clarifications fournies par la Régie dans le cadre de la présente consultation, le coordonnateur comprend qu'il est prévu que les communications avec la NERC et le NPCC pourront s'effectuer en français.

Nonobstant ces clarifications, le coordonnateur de la fiabilité est d'avis qu'une disposition soit intégrée au PSCQ et aux RPCQ qui indique clairement le fait que toutes les communications avec ces organismes pourront être effectuées en français et que les réunions et les audiences au Québec pourront être tenues en français.

Les articles 3.9 et 5.2 du PSCQ prévoient que les réunions ou les audiences avec le NPCC et la NERC peuvent être tenues au Québec à la demande d'une entité visée. Le coordonnateur de la fiabilité considère qu'il est tout à fait opportun et nécessaire que les règles régissant ces réunions ou ces audiences soient également disponibles en français d'autant plus que la Régie adopte les définitions contenues à l'article 1500 des règles de procédures de la NERC, tel qu'il appert de ses clarifications. À cet égard, le coordonnateur de la fiabilité recommande que soient notamment rendus disponibles en français les documents suivants : les règles de procédures et d'appel de la NERC et les règles régissant le processus d'audience du NPCC.

Aussi, le coordonnateur de la fiabilité prend acte que les versions anglaises et françaises du PSCQ et des RPCQ seront réputées également authentiques et valables, tel que clarifié par la Régie. Il y aurait peut-être lieu d'inclure une disposition à cet égard dans le texte même desdits documents ou le prévoir dans le cadre de la prochaine entente à être conclue entre la Régie, la NERC et le NPCC.

### **Les processus et procédures d'audience NPCC et NERC**

Malgré les dispositions afférentes aux processus d'audience et d'appel contenues au PSCQ et aux RPCQ, le coordonnateur de la fiabilité s'interroge toujours sur le fonctionnement et déroulement de ces audiences. De l'avis du coordonnateur de la fiabilité les dispositions relatives à ces processus et procédures ne sont pas assez claires et portent à interprétation.

En effet, en ce qui concerne les audiences du NPCC, l'article 2.73 des RPCQ prévoit que le NPCC élabore un processus d'audience conformément à l'appendice 2 du document de suivi de la conformité NERC tandis que l'article 5.3 du PSCQ prévoit que l'audience est menée conformément au guide de procédure pour les audiences de la NERC. Ces dispositions traitent-elles des mêmes procédures ? Le coordonnateur de la fiabilité suggère que les références exactes et plus détaillées aux procédures applicables soient incluses dans les dispositions afférentes de ces documents.

À l'article 5.3 il est également indiqué que les audiences du NPCC sont menées par un consultant indépendant qui transmet ces résultats au comité d'audience qui étonnamment n'assiste pas à l'audience. De plus, cet article mentionne que c'est le comité de conformité du NPCC qui assume la fonction de comité d'audience sans toutefois mentionner si certains des membres peuvent ou non assister ou participer à l'audience. À la lecture de ces textes, il est plutôt difficile d'établir et de comprendre qui siège, participe et représente le NPCC à ces audiences. Le coordonnateur de la fiabilité soumet que les dispositions devront être revues afin de clarifier davantage le fonctionnement et le processus d'une telle audience.

Par ailleurs, aucune information n'est fournie dans ces deux documents quant aux règles de preuve applicables, au fardeau de preuve ou à la représentation par avocats des parties dans le cadre des audiences du NPCC et de la NERC.

Afin d'éclaircir tous ces processus et toutes ces procédures d'audience et d'appel ainsi que la hiérarchie de ceux-ci par rapport à ceux de la Régie, le coordonnateur de la fiabilité propose qu'un schéma explicatif des diverses procédures applicables et de leurs étapes soit mis à la disposition des entités visées et affiché sur le site Internet de la Régie.

### **Publication d'une non-conformité confirmée**

Compte tenu que plusieurs dispositions du PCSQ et des RPCQ traitent de la publication de différents rapports, décisions ou règlements concernant des non-conformités, le coordonnateur de la fiabilité soumet qu'il y a lieu de préciser et clarifier dans ces documents que toute publication afférente à une non-conformité à une norme de fiabilité devra être faite postérieurement à la décision finale de la Régie qui, conformément aux pouvoirs conférés par la Loi, détermine s'il y a non-conformité à une norme de fiabilité.

### **Registre des entités visées et Registre des installations visées**

Les articles 1.1.23 et 2 du PSCQ ainsi que l'article 3 des RPCQ traitent du registre des entités visées ou de l'enregistrement des entités et aussi, du registre du NPCC. Or, en vertu de l'article 85.13 de la Loi, il est prévu que le coordonnateur de la fiabilité dépose à la Régie pour approbation un registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie tel qu'il l'a fait dans le dossier en cours R-3699-2009. Le coordonnateur de la fiabilité comprend également qu'il verra à soumettre pour approbation à la Régie toute mise à jour ou modification de ce registre. Cependant, les dispositions du PSCQ et des RPCQ qui traitent de ces registres ne sont pas précises et peuvent porter à interprétation notamment quant aux rôles du coordonnateur de la fiabilité par rapport à ceux du NPCC. À cet effet, le coordonnateur de la fiabilité soumet à la Régie que lesdites dispositions devraient être revues afin qu'elles représentent davantage le contexte réglementaire au Québec.

Par ailleurs, le coordonnateur de la fiabilité constate que le PSCQ ne traite aucunement du registre des installations visées par les normes de fiabilité. Le coordonnateur de la fiabilité est d'avis que le PSCQ doit refléter le fait que le processus de vérification de la conformité devra se faire en tenant compte du « Registre des entités visées par les normes de fiabilité » et du « Registre des installations visées par les normes de fiabilité » qui seront approuvés par la Régie.

### **Révision périodique ou mise à jour du PSCQ et des RPCQ**

Le coordonnateur de la fiabilité constate qu'aucune révision ou mise à jour de ces documents n'est encore prévue. Il suggère qu'une telle révision soit prévue par la Régie, et ce, possiblement dans le cadre de la prochaine entente à être conclue entre la Régie, la NERC et le NPCC.

Ceci complète les commentaires généraux du coordonnateur de la fiabilité.

Le coordonnateur de la fiabilité invite la Régie à prendre connaissance des commentaires plus spécifiques sur les versions ci-jointes du PSCQ et des RPCQ.

De plus, le coordonnateur de la fiabilité demeure disponible pour toute discussion ou clarification quant aux présentes. Tel qu'indiqué dans sa lettre du 17 novembre dernier, il réitère qu'il serait d'accord à participer à toute réunion qui pourrait être tenue par la Régie dans le cadre du présent processus de consultation sur ces deux documents (PSCQ et RPCQ).

Souhaitant le tout conforme et utile, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, nos salutations distinguées.



Carolina Rinfret

Pièces jointes